

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.303 du 24 avril 2009
dans l'affaire x / Ve chambre**

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. PICARD, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 janvier 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 26 janvier 2007, les services de l'Office des étrangers vous notifient une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Trois jours plus tard, vous introduisez un recours urgent auprès du Commissariat général qui décide de procéder à un examen ultérieur de votre demande.

Le 23 juillet 2007, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 août 2007, vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers devant qui vous présentez certains documents, à savoir les originaux d'une carte de policier, d'une attestation de délivrance d'un brevet

militaire de conduite, d'un brevet militaire de conduite, tous à votre nom ainsi qu'une lettre de votre père.

Le 28 février 2008, le Conseil annule la décision prise par le Commissariat général à qui il renvoie le dossier pour des mesures d'instruction complémentaires portant sur les documents présentés.

Après avoir complété l'instruction du dossier, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RCB), d'ethnies lari (Sud) par votre père et bomitaba (Nord), par votre mère.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Brazzaville.

Fin janvier 2005, vous êtes recruté au sein de la Police nationale congolaise et suivez une formation jusqu'au mois d'août de la même année. A la fin de cette dernière, vous êtes affecté à la BAC (Brigade anti-criminelle).

A la mi-juillet 2006, le Capitaine responsable de la BAC vous prend au sein de sa garde rapprochée.

De septembre à fin novembre 2006, à plusieurs reprises, vous vous rendez au cimetière d'Etatolo où, en compagnie de votre chef, vous éliminez de nombreux détenus.

Début décembre 2006, vous commencez à faire des cauchemars ; vous en parlez à votre père qui vous conduit chez une voyante qui vit au quartier Maïté, à Brazzaville.

Le 15 décembre 2006, vous présentez votre démission au capitaine qui refuse de l'accepter pour des raisons de secret d'Etat professionnel.

A l'aube du 18 décembre 2006, onze éléments de la CI (compagnie d'intervention) procèdent à votre arrestation, à votre domicile. Vous êtes conduit au commissariat central de Poto Poto où vous êtes incarcéré.

Dans la nuit du 21 décembre 2006, (sic) éléments vous embarquent dans un véhicule, à destination de la Maison d'arrêt centrale de Brazzaville. A l'avant de cet engin, vous croyez reconnaître le responsable de la BAC, le capitaine. Après un échange avec les éléments commis à votre garde à l'arrière du véhicule, ces derniers promettent de faciliter votre fuite, en vous faisant signe au moment opportun. A l'issue de cette évasion, vous rejoignez à pied le domicile de vos parents. Immédiatement, votre père va vous cacher chez la voyante.

Le 23 décembre 2006, les forces de l'ordre passent chez vos parents, à votre recherche. Dès lors, votre père organise et finance votre départ.

Le 2 janvier 2007, vous empruntez une pirogue et traversez à Kinshasa (RDC).

Le lendemain, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous rejoignez la Belgique, par voies aériennes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été recruté au sein de la police nationale où vous auriez suivi une formation de sept mois. Cependant, le récit que vous faites de votre profession et de votre formation comporte plusieurs imprécisions et invraisemblances qui décrédibilisent vos allégations.

Ainsi, vous êtes curieusement incapable de mentionner les nom et titre de l'autorité qui vous aurait admis au sein de la Police (voir pp. 9 et 10 du rapport d'audition/I).

Ensuite, vous prétendez avoir appris de nombreuses « techniques commando », lors de votre formation. Invité à en déterminer le nombre, vous ne pouvez le faire, arguant ne pas vous en souvenir puisqu'il y en aurait eu beaucoup, mais aussi parce que vous auriez été plus intéressé par la pratique (voir p. 7 du rapport d'audition/I). Dans la mesure où ces techniques étaient tout justement censées être appliquées sur le terrain et compte tenu du fait que vous auriez été policier pendant deux ans, l'explication que vous tentez d'apporter n'est guère convaincante.

Aussi, lorsque vous décrivez ces techniques, vous le faites dans des termes dépourvus de toute consistance et de tout professionnalisme à tel point que cette description ne peut susciter une quelconque conviction (voir p. 7 du rapport d'audition/I).

De même, invité à mentionner les intitulés des cours, les noms des instructeurs ainsi que les horaires des cours, vous ne pouvez curieusement communiquer le moindre de ces éléments, alléguant que vous ne vous en souvenez pas, ayant été nul en théorie (voir p. 7 du rapport d'audition/I). Il est clair qu'une telle explication ne peut justifier de telles lacunes.

Dans la même perspective, vous ignorez comment démonter une arme, comment la nettoyer ni à quelle fréquence le faire (voir p. 12 du rapport d'audition/I).

De plus, alors que vous n'auriez eu aucun lien particulier avec le responsable de la BAC, il est étonnant qu'il vous ait choisi pour exécuter les missions secrètes que vous décrivez. Questionné au Commissariat général sur les raisons de ce choix porté sur votre personne, tantôt vous dites l'ignorer, (voir p. 10 du rapport d'audition/I) tantôt vous apportez une explication non satisfaisante, selon laquelle vous étiez toujours présent lors des appels pour procéder à des arrestations (voir p. 5 du rapport d'audition/III). Dès lors que vous auriez été agent des forces de l'ordre, il y a à se demander ce qu'il y aurait eu d'exceptionnel à être aux ordres de vos supérieurs.

En outre, il est surprenant que vous ignoriez le nom du Ministre en charge de la Police nationale, à votre départ (voir p. 16 du rapport d'audition/I).

En ayant été policier pendant deux ans et en ayant accompli des missions sensibles pour un haut gradé, il est difficilement concevable que vous étaliez les lacunes qui précèdent.

Concernant par ailleurs les problèmes que vous auriez rencontrés après votre démission, tantôt vous dites avoir été arrêté à votre domicile, le 18 décembre 2006 (voir p. 14 du rapport d'audition/I), tantôt dans la nuit du 21 au 22 décembre (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

Une telle divergence, portant sur des faits aussi marquants qu'une arrestation, est de nature à décrédibiliser davantage vos allégations.

S'agissant des copies fax d'un « mandat d'amener » et d'un « avis de recherche » à votre nom, déposés à l'appui de votre demande d'asile, vous soutenez qu'ils vous auraient été transmis par un ami que vous ne savez plus joindre à ce jour. Questionné alors sur le moyen par lequel votre ami serait entré en possession de ces documents, vous rétorquez qu'ils auraient été affichés, mais ne savez dire ni où, ni quand, incapable donc de préciser par quel moyen votre ami serait entré en possession de ces documents (voir pp. 4 et 5 du rapport d'audition/I). Aussi, alors que ce genre de documents est censé ne demeurer scrupuleusement qu'entre « les mains des services » et que votre ami n'en ferait nullement partie, il est difficilement crédible que ces documents aient ainsi été affichés et que cet ami en ait tiré copies, comme vous le prétendez. De plus, en raison de leur nature même, ces documents fournis en copies fax ne peuvent se voir accorder un quelconque crédit. Pour toutes ces raisons, ils ne peuvent être retenus.

S'agissant de la lettre émanant de votre père, notons qu'il s'agit d'un courrier privé qui n'a aucune force probante. Quant aux articles internet sur la situation des Droits de l'Homme

au Congo Brazzaville, notons qu'il s'agit d'articles généraux qui ne démontrent rien quant aux faits que vous alléguiez.

In fine, concernant la carte de police et le brevet militaire, les services de la Police fédérale qui les ont examinés déclarent qu'au regard de la technique d'impression employée, à savoir les inscriptions ainsi que les cachets qui y figurent, il y a des soupçons selon lesquels il s'agit de documents reproduits avec une imprimante d'encre couleur. Compte tenu de (sic) constat et au regard des invraisemblances et imprécisions qui se sont dégagées de vos déclarations relatives à la profession que vous auriez exercées (sic), ces documents ne peuvent être retenus. Pour les mêmes motifs, l'attestation raturée jointe à votre dossier n'est pas de nature à offrir la moindre garantie.

Au regard de ce qui précède, il n'apparaît dès lors pas nécessaire d'envisager la question de l'application éventuelle de l'un des clauses dites « d'exclusion » prévues à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La décision

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances ainsi qu'une contradiction dans ses déclarations. Elle estime que les documents déposés à l'appui de ses déclarations ne « peuvent être retenus ».

4. La requête introductive d'instance

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/4, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

4.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'infirmar la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5. La note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 16 juillet 2008, a déposé une note d'observation le 25 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

6. La question préalable de la validité des documents rédigés en néerlandais, sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour apprécier la validité de la carte de police, du brevet militaire et de l'attestation, déposés par la partie requérante

6.1. La partie requérante considère que, bien qu'elle soit rédigée en français, la décision attaquée doit être annulée d'office en ce qu'elle enfreint une disposition d'ordre public.

En effet, elle viole l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui détermine la langue de l'examen des demandes d'asile, puisque la décision s'appuie sur trois documents rédigés en néerlandais, à savoir les deux rapports de police du 9 mai 2008 et le document de réponse du 27 mai 2008 du Commissariat général (dossier administratif, pièce 12), alors que la procédure d'asile devait en l'espèce se dérouler en français et que ces documents ne sont accompagnés d'aucune traduction française (requête, page 4).

6.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Arrêts du Conseil d'Etat n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). De la même manière, dans son arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008, le Conseil d'Etat a encore jugé « *que si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que les rapports de police et le document de réponse précités, sur lesquels le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, sont rédigés en néerlandais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ces documents est exposée dans la décision même ; il observe également que la requête, qui critique la décision qui ne retient pas ces documents (requête, pages 14 et 15), démontre au contraire que la partie requérante les a parfaitement compris (requête, page 11).

Le Conseil estime dès lors que le moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé et qu'il n'y a pas lieu d'écarter ces documents des débats.

7. La force probante des documents déposés par la partie requérante et son étendue

La partie requérante fait valoir qu'en refusant toute force probante aux documents qu'elle a déposés pour étayer son récit, à savoir sa carte de police, son brevet militaire et l'attestation de délivrance de ce brevet (dossier administratif, pièces 11/4, 11/5 et 11/6), sans pour autant démontrer que ces documents sont des faux mais en nourrissant seulement des soupçons à cet égard, la partie défenderesse a violé la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

En tout état de cause, dès lors que les rapports de police reconnaissent ne pas pouvoir se prononcer sur le caractère authentique de ces documents à défaut d'en posséder des spécimens, et bien qu'ils présument, sur la base de constatations techniques, qu'il s'agit de contrefaçons, le Conseil considère que ces documents ne peuvent pas être écartés avec certitude et leur reconnaît dès lors force probante : ils établissent ainsi la réalité de ce qu'ils attestent, à savoir la qualité de policier du requérant, affecté à la BAC au grade de soldat, et l'autorisation dont il dispose de conduire certaines catégories de véhicules des Forces armées.

8. L'examen de la demande

8.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués.

8.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

En vertu de cette compétence légale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, tout en émettant les réserves qui suivent.

Ainsi, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis, hormis les reproches concernant l'ignorance par le requérant des nom et titre de l'autorité qui l'a admis au sein de la police, ainsi que la divergence relative à la date de son arrestation. En effet, il ressort clairement des propos du requérant à l'audition du 23 avril 2007 au Commissariat général que son « ignorance » concerne en réalité son affectation à la Brigade anticriminelle (BAC) et non son admission au sein de la police (dossier administratif, pièce 13, rapport, pages 9 et 10). Par ailleurs, la contradiction concernant la date de son arrestation peut aisément s'expliquer par une confusion, les réponses que le requérant donne aux questions qui lui sont posées immédiatement après son erreur de date (dossier administratif, pièce 8, audition du 22 mai 2007 au Commissariat général, rapport, pages 3 et 4) faisant clairement apparaître qu'en réalité il a pu évoquer les circonstances de son évvasion et non celles de son arrestation.

Le Conseil estime par contre que tous les autres motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la formation qu'il a suivie au sein de la police nationale et sa désignation subséquente par le capitaine qui dirige les opérations de la BAC pour participer aux missions sensibles de ce service .

8.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.3.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

8.3.2. De manière générale, elle reproche d'abord au Commissaire général de ne pas avoir « examiné le dossier en profondeur et [...] [de s'être] borné à constater des imprécisions ou

soi-disant invraisemblances pour conclure hâtivement à un manque de crédibilité » (requête, page 8) : elle estime que les motifs de la décision ne sont ni déterminants ni suffisants et ne portent que sur des éléments périphériques ou accessoires ou sur des détails.

Le Conseil estime au contraire que les nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse concernent les éléments fondamentaux du récit du requérant, que celui-ci présente comme étant à l'origine de ses craintes de persécution, à savoir la formation qu'il a suivie au sein de la police nationale et sa désignation subséquente par le capitaine qui dirige les opérations de la BAC pour participer aux missions sensibles de ce service (supra, point 8.2).

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne formule pas un seul argument convaincant qui puisse expliquer les nombreuses imprécisions qui lui sont reprochées, en particulier au sujet de la description des « techniques commandos » qu'il dit avoir apprises pendant sa formation, des informations de base sur les cours qu'il dit avoir suivis à cette occasion et du maniement des armes qu'il était censé utiliser (requête, pages 5, 6 et 7).

Le requérant ne fournit pas davantage d'éclaircissement concernant les raisons pour lesquelles ses autorités l'ont choisi pour exécuter des missions secrètes et sensibles menées par la BAC (requête, page 8, point 8), alors que ses propos concernant sa formation sont particulièrement inconsistants et démontrent clairement qu'il n'avait manifestement pas une formation appropriée à cette fonction.

Le requérant n'explique pas non plus comment il peut ignorer le nom du ministre dont il dépendait en tant que policier, le Conseil estimant en l'espèce qu'une telle méconnaissance ne concerne pas un point anodin de son récit.

8.3.3. La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des éléments du récit qui attestent de la crainte de persécution qui (sic) nourrit le requérant » (requête, page 8) et de « ne pas avoir pris en considération un seul de ces éléments fondamentaux » (requête, page 10).

Elle estime notamment que « le requérant a donné des explications précises, fondamentales et élémentaires relatives à sa profession et à la formation suivie et qui n'ont pas été prises en considération par le [...] [Commissaire général] » (requête, page 9).

Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne met en cause ni le recrutement du requérant dans la police nationale, ni son affectation à la BAC (voir supra, point 7).

Par contre, le Conseil considère que, concernant la formation de plus de six mois du requérant dans un centre d'encadrement, ses activités au sein de la BAC et les missions secrètes auxquelles il dit avoir ensuite participé, les propos qu'il a tenus aux auditions des 23 avril 2007 et 20 mars 2008 au Commissariat général, auxquelles la requête se réfère, ne possèdent pas une consistance telle qu'ils suffiraient par eux-mêmes à emporter la conviction qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

8.3.4. La partie requérante ajoute enfin qu'« à la lecture des trois rapports d'audition, le requérant est resté constant dans ses déclarations, que les informations données n'ont pas été remises en question par la partie adverse et qu'il est indéniable qu'il ait été policier au sein de la police nationale congolaise et attaché à la BAC » (requête, page 9).

Le Conseil estime pour sa part qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible ; il rappelle à cet égard que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

Or, le Conseil estime, au vu des pièces du dossier, que le caractère très imprécis et incohérent du récit du requérant concernant les éléments essentiels de sa demande empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque sur la seule base de ses déclarations, celles-ci ne suffisant pas à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

8.3.5. Quant aux documents versés au dossier administratif par la partie requérante pour étayer son récit, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restituer aux déclarations du requérant la crédibilité qui leur fait défaut.

8.3.5.1. Ainsi, concernant le mandat d'amener et l'avis de recherche, la partie requérante soutient qu'à l'audition du 20 mars 2008 au Commissariat général, le requérant a expliqué les circonstances dans lesquelles la personne qui lui a envoyé ces documents est entrée en leur possession (requête, page 12).

Le Conseil constate d'abord que l'explication donnée par le requérant lors de l'audition du 20 mars 2008 ne porte que sur l'avis de recherche et pas sur le mandat d'amener (dossier administratif, pièce 5, rapport, page 5). En tout état de cause, concernant l'obtention de l'avis de recherche, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos contradictoires. En effet, alors qu'à l'audition du 20 mars 2008, il déclare expressément que ce document a été déposé au domicile de son père qui l'a remis à la femme de Faustin, ce dernier le lui ayant ensuite envoyé en Belgique (dossier administratif, pièce 5, rapport, page 5), lors de l'audition du 23 avril 2007 au Commissariat général, à la question de savoir comment Faustin était entré en possession de ces documents, question qui lui a été posée à plusieurs reprises, il répond que ces documents ont été affichés et que Faustin n'a « pris que ce qui était affiché », sans jamais faire allusion à la circonstance que ces documents ont été déposés au domicile de son père (dossier administratif, pièce 13, rapport, pages 4 et 5).

Dès lors qu'il s'agit de pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaire et policiers du Congo Brazzaville et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un civil, la circonstance que le requérant est incapable de préciser la façon dont son intermédiaire, qui n'appartient pas à ces services, a pu en obtenir un exemplaire, empêche le Conseil de les prendre en considération pour étayer les faits qu'il invoque. Le Conseil observe par ailleurs que ces documents n'indiquent pas le motif pour lequel le requérant doit être entendu ou recherché.

Le Conseil conclut que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

8.3.5.2. Il en va de même de la lettre du père du requérant : en effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette correspondance ne contient pas d'information un tant soit peu précise pour établir les faits de persécution invoqués.

8.3.5.3. Les articles émanant d'*Internet* et relatifs à la situation des droits de l'homme au Congo Brazzaville, ils sont de portée tout à fait générale et n'étaient pas le récit personnel du requérant.

Le Conseil observe à cet égard que l'invocation de telles violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et ne permettant donc pas d'établir la réalité des poursuites dont il prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que l'invocation des violations des droits de l'homme qui sont perpétrées dans son pays ne suffit pas pour considérer que le requérant risque d'être victime de persécutions de la part de ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

8.3.5.4. Le Conseil rappelle enfin qu'il considère que la carte de police du requérant, son brevet militaire et l'attestation de délivrance de ce brevet ne permettent d'établir ni la réalité de la formation qu'il dit avoir suivie au sein de la police nationale, ni les activités qu'il affirme avoir effectuées au sein de la BAC, ni les missions secrètes auxquelles il prétend avoir

ensuite participé, ni les persécutions dont il soutient avoir été victime (supra, points 7 et 8.3.3).

8.3.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication convaincante permettant de lever les imprécisions et invraisemblances de la décision auxquelles le Conseil se rallie.

8.3.7. Dès lors, le Conseil estime que le moyen (requête, page 5) relatif à la violation de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas fondé. En effet, l'hypothèse visée par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...], est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* » n'est pas rencontrée en l'espèce.

8.3.8. Par ailleurs, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni cohérent pour convaincre de la réalité des persécutions qu'il invoque.

8.3.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant « a déjà fait l'objet de menaces graves qui impliqueraient son exécution et/ou la torture ainsi que des traitements inhumains et dégradants au motif d'être informé de secrets d'Etat » (requête, page 17).

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo Brazzaville puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE